

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE

COMPTE-RENDU du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 17 septembre 2020

(Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
et notamment les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.5211-1)

1- Désignation du Secrétaire de séance

Les articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Décision :

Il est proposé de nommer Mme Françoise BERNERD.

Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 47

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

2- Approbation du procès-verbal et clôture de la séance du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées. Les enregistrements seront disponibles sur le site internet de l'agglomération (www.gap-tallard-durance.fr).

Par ailleurs, les débats donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant les débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Décision :

VU le code général des collectivités et notamment ses articles L2121-23, L5211-1 à L5211-4 ;

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 juillet 2020.

Article 2 : que chaque membre présent appose sa signature sur la dernière page du procès-verbal de la séance ou mention sera faite de la cause qui l'a empêché de signer.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 47

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

3- Règlement intérieur du Conseil communautaire - Adoption

En vertu de l'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la mesure où la Communauté d'agglomération comprend une commune de plus de 3 500 habitants, le Conseil Communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce document permet au Conseil Communautaire de se donner des règles propres de fonctionnement, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il a pour vocation de compléter et préciser les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et n'est applicable que pour la durée du mandat au cours duquel il a été voté.

Le règlement intérieur entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption deviendra exécutoire, c'est-à-dire dès qu'elle aura été affichée ou publiée et transmise au représentant de l'État dans le département.

Il pourra être actualisé, complété ou encore modifié en fonction de l'évolution législative et réglementaire ou sur demande des conseillers communautaires. Chaque modification du règlement intérieur devra être effectuée par délibération du Conseil Communautaire.

Décision:

Il vous est proposé:

Article unique: d'approuver les termes du règlement intérieur.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 47

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

4- Commission paritaire départementale de l'Energie 04 - Désignation de représentants

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la création, par les syndicats d'énergie, d'une Commission consultative chargée de coordonner les actions dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence les politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Cette instance est destinée à être un lieu de dialogue entre les Autorités Organisatrices de la Distribution publique d'Electricité (AODE) et l'ensemble des Etablissements publics à fiscalité propre (EPCI) présents en tout ou partie sur le périmètre syndical. Elle est ainsi composée, à parts égales, de délégués du syndicat et de représentants des EPCI, chacun de ces établissements disposant au moins d'un représentant.

Le comité syndical du SDE04 a créé cette commission lors de sa séance du 6 décembre 2016 mais, en raison des évolutions des intercommunalités, il a souhaité attendre la mise en place des nouvelles communautés de communes et communautés d'agglomération.

La commission est composée de 24 membres titulaires et 24 membres suppléants :

- 12 représentants titulaires et 12 représentants suppléants : un titulaire et un suppléant pour chacune des communautés de communes ou agglomérations concernées (8 EPCI ayant leur siège dans le département des Alpes de Haute-Provence et 4 ayant leur siège dans un département limitrophe mais incluant des communes membres du SDE),
- 12 représentants titulaires et 12 représentants suppléants pour le Syndicat d'énergie.

Le comité syndical du SDE04 a désigné ses représentants lors de sa séance du 31 mars 2018. Il appartient aux communautés de communes et communautés d'agglomération de désigner leur représentant titulaire (1 par communauté) et leur représentant suppléant (1 par communauté).

Décision :

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-26-001 du 26 octobre 2016 créant la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance ;

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections du 15 mars 2020 ;

Vu la demande de la Commission Consultative paritaire de l'Energie 04 en date du 27 août 2020 ;

Il est proposé :

- Article unique : de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant parmi les membres de la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance.

M. le Président propose les candidatures de :

- Titulaire : M. Frédéric LOUCHE - CLARET
- Suppléant : M. Claude BOUTRON - GAP

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

Les représentants de la Communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance à la Commission Paritaire départementale de l'Energie 04 sont donc :

Titulaire : M. Frédéric LOUCHE - CLARET

Suppléant : M. Claude BOUTRON - GAP

5- Convention pour le suivi, le portage et l'application des procédures contractuelles de Pays pour 2020

Par délibération du 8 novembre 2018, la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance a acté la reprise du portage du SIG et du Groupe d'Action Locale du Pays Gapençais à partir du 1er janvier 2019.

En effet, dans l'attente de la création du PETR, les Communautés de Communes du Champsaur Valgaudemar, de Serre-Ponçon Val d'Avance, du Buëch-Dévoluy et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance se sont entendues pour que le portage du SIG et du programme LEADER soient transférés à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et assurés dans le cadre d'une convention de partenariat annuelle pour l'année 2020.

Le financement du programme LEADER et des 2 agents chargés d'en assurer le bon fonctionnement est sans incidence financière pour la structure porteuse. En effet, le financement est supporté en totalité dans le cadre d'une convention entre la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et la structure porteuse du GAL.

A l'identique de la gestion par le Pays, le financement du poste de géomaticien du SIG sera partagé entre les 3 Communautés de Communes et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour 16 de ses communes membres (toutes sauf Gap qui a son propre géomaticien) selon la clé de répartition utilisée jusqu'à présent, à savoir :

Collectivités	Taux de participation prévisionnels SIG
CC Champsaur Valgaudemar	38,75 %
CC Serre-Ponçon Val d'Avance	23,75 %
CC Buëch-Dévoluy	14,75 %
CA Gap-Tallard-Durance	22,75 %

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines, réunie le 8 septembre 2020 :

- Article 1 : d'approuver le projet de convention pour le suivi, le portage et l'application des procédures contractuelles de Pays pour 2020,

- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention pour le suivi, le portage et l'application des procédures contractuelles de Pays pour 2020 avec les Communautés de Communes du Champsaur Valgaudemar, de Serre-Ponçon Val d'Avance et du Buëch-Dévoluy,

- **Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

6- Syndicat mixte pour l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) - Désignation des membres

Le Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCOT dont le périmètre englobe 4 EPCI (soit 80 communes) a été créé le 28.01.2001. Il a pour objet l'élaboration et le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale tel que défini par le code de l'Urbanisme notamment dans ses articles 141-1 et suivants.

A ce titre, il est chargé de la concertation, de l'élaboration, de l'approbation, du suivi, de l'évaluation et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le SCOT met en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'implantations d'équipements commerciaux, de protection des paysages et des espaces naturels et agricoles, ainsi qu'en matière de prévention des risques. Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle intercommunale et fédère au sein d'un même document l'ensemble des problématiques qui concourent à l'organisation de l'espace. L'ensemble des documents sectoriels (PLH, PLU, PDU...) doivent lui être compatibles.

Les statuts du syndicat prévoient en leur article 7 que le comité syndical est administré par un conseil composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres. La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance doit désigner 22 membres titulaires, dont 6 au titre de la ville de Gap et dans les mêmes proportions, 22 suppléants.

Lors de la séance du Conseil communautaire du 17 juillet 2020 au cours de laquelle ont été désignés les représentants de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance au Syndicat mixte du SCOT, les représentants des Communes de Barcillonnette et de Curbans étaient absents et leur représentant respectif n'ont pu, de fait, être désignés.

Il est donc nécessaire de procéder à leur désignation.

Décision :

Vu les articles L.2121-33, L.5212-6 à L.5711-1 du code général des collectivités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-26-001 du 26 octobre 2016 créant la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCOT de l'aire gapençaise ;

Il est proposé :

Article unique : de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les Communes de Barcillonnette et de Curbans.

COMMUNES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
BARCILLONNETTE	- VANWONTERGHEM Christian	- TILLY Jean-Pierre
CHATEAUVIEUX	- AILLAUD Jean-Baptiste	- SERRES Gilles
ESPARRON	- ALLEC Patrick	- VINOT Philippe
FOUILLOUSE	- AYACHE Serge	- WARIN Gérard
GAP	- DIDIER Roger - GRENIER Maryvonne - BOUTRON Claude - BROCHIER Jean-Louis - MOSTACHI Ginette - BUTZBACH Pimprenelle	- MAZET Jérôme - REYNIER Joël - MEDILI Vincent - AUGUSTE Cédryc - BERNERD Françoise - DAVID Isabelle
JARJAYES	- MULLER Christian	- CADO Christian
LARDIER	- COSTORIER Rémi	- ALLAUD Laurent
LETTRET	- ODDOU Rémy	- LAFONT Jean-Claude
NEFFES	- GAY-PARA Michel	- NEBON Claude
LA SAULCE	- GRIMAUD Roger	- LONG Bernard
SIGOYER	- DUGELAY Denis	- ALLAIN-LAUNAY Mathieu
TALLARD	- ARNAUD Jean-Michel	- LAZARO Marie-Christine
VITROLLES	- JOUBERT Claudie	- RICHIER Nicolas
PELLEAUTIER	- HUBAUD Christian	- BONNARDEL Guy
LA FREISSINOISE	- COMBE Hervé	- CHENAVIER Gérald
CURBANS	- ALLEGRA Francesco	- ALLIX Laurence
CLARET	- LOUCHE Frédéric	- BENISTANT Valérie

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

7- Modification du tableau des effectifs -Transformation de postes

Le tableau des emplois et des effectifs est une obligation réglementaire. Il permet de disposer d'un état général du personnel notamment concernant le nombre d'emplois permanents par filière, par cadre d'emploi et par grade.

Ce dernier doit être mis à jour régulièrement au gré des situations l'impactant telles que les créations et suppressions d'emplois, avancements de grade, promotions internes.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 prévoyant la création d'emplois par l'organe délibérant,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant les besoins des services,

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunie le 08 septembre 2020, d'autoriser Monsieur le Président à modifier le tableau des effectifs comme suit :

ARTICLE 1 : modification de poste :

CRÉATION	SUPPRESSION
1 poste d'Adjoint Technique Territorial TC	1 poste d'Agent de Maîtrise TC
1 poste d'Adjoint Technique Territorial TC	1 poste de Technicien Principal 1er Classe TC
3 postes d'Adjoint Technique Territoriaux Principal 2eme classe TC	3 postes d'Adjoint Technique Territoriaux Principal 1ere classe TC
1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 1ere classe TC	1 poste d'Agent de Maîtrise Principal TC
2 postes d'Adjoint Technique Territorial TC	2 postes d'Adjoint Technique Territorial Principal 2eme classe TC
4 postes d'Adjoint Technique Territorial TC	4 postes d'Adjoint Technique Territorial Principal 1ere classe TC
1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2eme Classe	1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ere Classe

Compte tenu de ces décisions, le tableau des effectifs budgétaires de la collectivité est ainsi arrêté.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 49
- CONTRE : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

8- Remboursement de frais de repas des Contrats d'Engagement Éducatif

Les Contrats d'Engagement Educatif (CEE) conclus au mois de juillet 2020 avec les animateurs de l'accueil de loisirs intercommunal prévoient la prise en charge du repas de midi compte-tenu des fonctions exercées qui nécessitent une présence continue auprès des publics accueillis.

Le prestataire en charge de la fourniture des repas n'a pas été en mesure d'honorer cette prestation du 6 au 13 juillet 2020. Les animateurs ont donc apportés leur repas. Il convient donc de les dédommager à hauteur du prix du repas qui aurait dû être supporté par la collectivité selon l'article 4 de leur contrat.

Six agents sont concernés du 6 juillet au 13 juillet inclus, soit 6 repas à 4.35 € par personne et un agent est concerné pour le repas du 13 juillet 2020.

Le coût total est donc de 37 repas à 4.35 €, soit un montant total de 160.95 €.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances et des Ressources Humaines réunie le 08 septembre 2020 :

Article unique : d'autoriser le Président à effectuer le paiement de 6 repas à 4.35 € pour 6 animateurs et d'un repas à 4.35 € à 1 animateur.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 55

9- GENS DU VOYAGE - Actualisation du règlement intérieur du terrain familial "les Hirondelles"

La société Saint Nabor Services a été retenue pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage "les Argiles" et du terrain familial "les Hirondelles" depuis le 1er janvier 2020 pour une durée d'un an, renouvelable 1 an.

Comme précisé au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, il convient de mettre à jour la durée du bail fixée, le protocole d'occupation ainsi que de fixer les montants du loyer et de la garantie afin que les occupants s'acquittent des loyers mensuels.

Le montant du loyer a été préconisé par le gestionnaire, fort de son expérience sur la région Sud Provence Alpes-Côte-d'Azur, au vu de l'état de l'Aire. Ce tarif ne poserait aucun problème d'encaissement sur les autres aires régies par Saint Nabor services.

Par ces motifs, le règlement intérieur du terrain des Hirondelles doit être remis à jour ainsi que ses annexes : Les tarifs du terrain familial "Les Hirondelles", la grille tarifaire d'indemnisation à la charge de l'occupant en cas de dégradations, le protocole d'occupation, l'état des lieux d'entrée et de sortie.

Décision :

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 Vu la loi

n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2016-10-26-001 portant création de la Communauté d'agglomération « Gap - Tallard - Durance », compétente en matière d'accueil des gens du voyage.

Il est proposé sur avis favorable de la commission développement économique, finances et ressources humaines du mardi 8 septembre 2020 :

Article unique : de valider le règlement intérieur du terrain familial "les Hironnelles" et ses annexes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 50

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

10- GENS DU VOYAGE - Actualisation du règlement intérieur de l'aire d'accueil "les Argiles" suite à sa réhabilitation et à son nouveau fonctionnement

La société Saint Nabor Services a été retenue pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage "les Argiles" et des terrains familiaux "les Hironnelles" depuis le 1er janvier 2020.

L'aire d'accueil "les Argiles" a été fermée temporairement fin janvier et début février afin de procéder à des travaux de remise en état.

Par ces motifs, le règlement intérieur de l'aire doit être remis à jour ainsi que ses annexes : l'arrêté réglementant les tarifs applicables aux occupants pour leurs emplacements et la grille tarifaire de retenue pour dégradations.

Décision :

Vu le Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2016-10-26-001 portant création de la Communauté d'agglomération « Gap – Tallard - Durance », compétente en matière d'accueil des gens du voyage.

Il est proposé sur avis favorable de la commission développement économique, finances et ressources humaines du mardi 8 septembre 2020

Article unique : de valider le règlement intérieur de l'aire d'accueil "les Argiles" et ses annexes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 50

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

11- Taxe de séjour - Tarifs et taxe additionnelle 2021

En application de l'article L5211-21 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance a institué une taxe de séjour, au régime réel, sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2018. Cette taxe de séjour est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

Pour être applicable à compter du 1er janvier, conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21, la délibération doit être prise avant le 1er octobre de l'année précédente.

Le portail OCSITAN (*Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes Annexes*), portail internet de la Gestion Publique dédié à la taxe de séjour, permet d'assurer la collecte de la taxe de séjour par les opérateurs numériques de commercialisation en ligne. Pour cela, il est impératif que l'ensemble des tarifs et dispositions concernant la taxe de séjour applicable à notre territoire y soient enregistrés.

L'article L2333-26 du Code général des collectivités territoriales, exige une mise à jour de la grille tarifaire ainsi que sa période de perception, par délibération, avant le 1er octobre, pour être enregistré dans le portail numérique OCSITAN au plus tard le 1^{er} novembre, afin d'être applicable dès 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les auberges collectives, absentes jusqu'à présent dans les catégories d'hébergement, disposent maintenant d'un tarif. Elles ne sont plus soumises au taux de 5%. L'article 113 de la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 les intègre dans les grilles tarifaires prévues aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41.

Les départements peuvent également instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par les communes ou les EPCI. Le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, par délibération en date du 21/06/2019, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle sera recouvrée par la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute. Cette taxe additionnelle ne concerne que les établissements géographiquement établis sur le territoire du département des Alpes de Haute Provence. Son montant sera calculé à partir de la taxe de séjour au régime réel, base de calcul pour les 10% additionnels.

La taxe additionnelle est payée par les vacanciers en même temps que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Ainsi il est rappelé que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les catégories d'hébergement à titre onéreux :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Auberges collectives,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement

En vertu de l'article L2333-29 du Code général des collectivités territoriales, elle est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il séjourne, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe de séjour est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe additionnelle de 10% viendra en supplément de la taxe de séjour ainsi calculée, cela uniquement pour les établissements du département des Alpes de Haute Provence.

Il faut noter également que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Décision :

Vu la délibération du conseil départemental des Alpes de Haute Provence du 21/06/2019 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Sur avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances et Ressources Humaines, réunie le 08 septembre 2020 :

Il est proposé :

Article 1 : La Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2018

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2021

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par l'ensemble des catégories d'hébergement.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il séjourne, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe de séjour est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, par délibération en date du 21/06/2019, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

La taxe additionnelle de 10% viendra en supplément de la taxe de séjour communautaire, cela uniquement pour les établissements du département des Alpes de Haute Provence.

Article 5 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	2.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles,	0.40 €

chambres d'hôtes, auberges collectives	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 2 €.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 58

12- Décision Modificative n° 1 au Budget Général et Budget Annexe des Transports Urbains

Décision :

Sur l'avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines réunie le 8 septembre 2020 et pour une bonne gestion des services, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à apporter quelques modifications à la répartition des crédits inscrits au Budget Primitif 2020.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

- CONTRE : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

13- Fixation des fonds de concours 2020 alloués à chaque commune

Par délibération en date du 20 juin 2018, notre Communauté d'Agglomération a approuvé le pacte financier dont les objectifs principaux sont :

Assurer une solidarité financière entre la Communauté d'agglomération "Gap-Tallard-Durance" et les communes membres
Financer les investissements des communes dans un contexte national de rigueur financière

Lors de l'élaboration de ce pacte financier, la mise en place d'un fonds de concours d'un montant global de 350 000 € a été acté.

Je vous rappelle que ce fonds de concours repose sur 4 critères de répartition, à savoir:

- Population INSEE (30%)
- Potentiel Financier par habitant (30%)
- Potentiel fiscal par habitant (20 %)
- Revenu par habitant (20 %)

La prise en compte de ces critères permet de prendre en compte :

- les charges de centralité
- la richesse financière et fiscale de la commune

Le fonds de concours permet de financer la réalisation ou l'acquisition d'un équipement sans lien avec les compétences transférées à la Communauté d'agglomération Gap Tallard Durance.

Notre EPCI, signataire d'un contrat de ville prorogé jusqu'au 31 décembre 2022, devait adopter avant le 31 décembre 2020 un nouveau pacte financier et fiscal.

Dans le contexte particulier de gestion de la crise liée au Covid-19 et de report de l'installation des assemblées communautaires, la loi de finances rectificatives n°2020-935 du 30 juillet 2020 permet aux intercommunalités de reporter exceptionnellement d'une année l'adoption de ce pacte et de proroger en conséquence les pactes préexistants afin de laisser le temps aux EPCI de préparer les conséquences financières et fiscales de la crise sanitaire.

Il vous est donc proposé de réactualiser les critères de répartition du fonds de concours en prenant :

- la population INSEE millésimée 2017 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2020
- les fiches DGF 2019

1°) Critère Population

	Population	Part de la Dotation en %	Montant
Barillonnette	141	0,27 %	282,52 €
Chateauvieux	509	0,97 %	1 019,86 €
Claret	274	0,52 %	549,00 €
Curbans	587	1,12 %	1 176,15 €
Esparron	51	0,10 %	102,19 €
Fouillouse	248	0,47 %	496,91 €
Gap	42 487	81,08 %	85 129,66 €
Jarjayes	463	0,88 %	927,70 €
La Freissinouse	870	1,66 %	1 743,19 €
Lardier	352	0,67 %	705,29 €
La Saulce	1 587	3,03 %	3 179,81 €
Lettret	182	0,35 %	364,67 €
Neffes	764	1,46 %	1 530,80 €
Pelleautier	740	1,41 %	1 482,71 €
Sigoyer	685	1,31 %	1 372,51 €
Tallard	2 252	4,30 %	4 512,25 €
Vitrolles	212	0,40 %	424,78 €
TOTAL	52404	100,00%	105 000,00 €

2°) Critère Potentiel Financier

	Potentiel Financier/hab	Part de la dotation en %	Montant dotation
Barillonnette	546,94	8,55 %	8 972,53 €

Chateaufieux	1 141,27	4,10 %	4 299,97 €
Claret	996,73	4,69 %	4 923,53 €
Curbans	1 423,34	3,28 %	3 447,83 €
Esparron	664,17	7,04 %	7 388,82 €
Fouillouse	649,93	7,19 %	7 550,71 €
Gap	940,59	4,97 %	5 217,40 €
Jarjayes	765,27	6,11 %	6 412,68 €
La Freissinouse	586,36	7,97 %	8 369,32 €
Lardier	853,73	5,47 %	5 748,23 €
La Saulce	780,68	5,99 %	6 286,10 €
Lettret	777,21	6,01 %	6 314,17 €
Neffes	755,71	6,18 %	6 493,81 €
Pelleautier	672,01	6,95 %	7 302,62 €
Sigoyer	658,81	7,09 %	7 448,94 €
Tallard	1 061,71	4,40 %	4 622,20 €
Vitrolles	1168,12	4,00 %	4 201,14 €
TOTAL		100,00 %	105 000,00 €

3°) Critère Potentiel Fiscal

	Potentiel Fiscal/hab	Part de la dotation en %	montant dotation
Barcelonnette	421,14	9,52 %	6 664,07 €
Chateaufieux	1 115,78	3,59 %	2 515,28 €
Claret	918,53	4,36 %	3 055,43 €
Curbans	1 442,60	2,78 %	1 945,45 €
Esparron	451,12	8,89 %	6 221,20 €
Fouillouse	508,10	7,89 %	5 523,53 €
Gap	820,91	4,88 %	3 418,77 €
Jarjayes	653,34	6,14 %	4 295,63 €
La Freissinouse	513,41	7,81 %	5 466,40 €

Lardier	794,40	5,05 %	3 532,86 €
La Saulce	729,86	5,49 %	3 845,27 €
Lettret	719,90	5,57 %	3 898,47 €
Neffes	663,03	6,05 %	4 232,85 €
Pelleautier	590,24	6,79 %	4 754,86 €
Sigoyer	519,07	7,72 %	5 406,80 €
Tallard	1 022,46	3,92 %	2 744,86 €
Vitrolles	1 132,44	3,54 %	2 478,27 €
TOTAL		100,00 %	70 000,00 €

4°) Critère revenu par habitant

	Revenu/habitant	Part de la dotation en %	Montant dotation
Barillonnette	13 106,78 €	6,24 %	4 369,42 €
Chateaufieux	18 193,19 €	4,50 %	3 147,83 €
Claret	11 248,68 €	7,27 %	5 091,18 €
Curbans	13 738,37 €	5,96 %	4 168,55 €
Esparron	14 547,02 €	5,62 %	3 936,82 €
Fouillouse	17 127,98 €	4,78 %	3 343,60 €
Gap	14 121,84 €	5,79 %	4 055,36 €
Jarjayes	13 701,63 €	5,97 %	4 179,73 €
La Freissinouse	13 847,11 €	5,91 %	4 135,81 €
Lardier	14 315,21 €	5,72 %	4 000,57 €
La Saulce	10 745,61 €	7,61 %	5 329,53 €
Lettret	15 058,78 €	5,43 %	3 803,03 €
Neffes	17 694,54 €	4,62 %	3 236,54 €
Pelleautier	15 712,58 €	5,21 %	3 644,79 €
Sigoyer	13 963,18 €	5,86 %	4 101,43 €
Tallard	12 245,97 €	6,68 %	4 676,56 €
Vitrolles	11 982,85 €	6,83 %	4 779,25 €

TOTAL		100,00 %	70 000,00 €
-------	--	----------	-------------

Compte tenu de l'évolution des critères , les montants des fonds de concours alloués à chaque commune pour 2020 sont de :

Barillonnette	20 288,54 €
Chateaufieux	10 982,94 €
Claret	13 619,14 €
Curbans	10 737,98 €
Esparron	17 649,03 €
Fouillouse	16 914,75 €
Gap	97 821,19 €
Jarjayes	15 815,74 €
La Freissinouse	19 714,72 €
Lardier	13 986,95 €
La Saulce	18 640,71 €
Lettret	14 380,34 €
Neffes	15 494,00 €
Pelleautier	17 184,98 €
Sigoyer	18 329,68 €
Tallard	16 555,87 €
Vitrolles	11 883,44 €
TOTAL	350 000,00 €

Décision :

Sur avis favorable de la Commission du Développement économique, Finances, Ressources Humaines réunie le 8 septembre 2020, il est proposé :

- Article unique : de définir la répartition du fonds de concours 2020 par commune comme présenté dans le tableau ci-dessus

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 58

14- Fixation de l'Attribution de Compensation aux communes membres

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire a institué la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Celle-ci doit se réunir à chaque transfert ou restitution de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

La loi de Finances rectificatives n° 2020-935 du 30 juillet 2020 en son article 52 précise que :

" Par dérogation au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020 est prolongé de douze mois. "

Ainsi, compte tenu de la crise sanitaire sans précédent qu'a connu notre pays qui a rendu le travail d'évaluation des charges transférées à notre EPCI très difficile, il vous est proposé de maintenir en 2020 les Attributions de Compensation 2019, détaillées ci-dessous:

Barillonnette	-11 477, 26 €
Châteauvieux	+ 101 154,95 €
Claret	+ 106 819,70 €
Curbans	+ 446 623,82 €
Esparron	- 5 363,96 €
Fouillouse	- 18,59 €
Gap	+ 6 040 979,03 €
Jarjayes	+ 53 209,71 €
La Freissinouse	+ 16 270, 90 €
La Saulce	+ 348 035,51 €
Lardier et Valença	+ 92 730,11 €
Lettret	+ 35 423,18 €
Neffes	+ 54 660,00 €
Pelleautier	+ 14 834,24 €
Sigoyer	+ 15 366,33 €
Tallard	+ 340 585,48 €
Vitrolles	+ 113 800, 21 €
Total	7 763 633,36 €

Les Attributions de Compensation 2020 feront éventuellement l'objet d'une correction une fois les travail de la CLECT finalisé en 2021.

Décision:

Sur avis favorable de la commission Développement Economique, Finances et Ressources Humaines du 8 septembre 2020, il est proposé :

- **Article 1** : de maintenir les Attributions de Compensation 2020 aux montants fixés en 2019

- **Article 2** : de procéder éventuellement à une correction des ces attributions en 2021.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 58

15- Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) - Proposition des membres

L'article 1650 A du Code Général des Impôts prévoit l'institution d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D.) dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers :

- Elle participe en lieu et place des commissions communales des impôts directs à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers,

- Elle donne son avis, en lieu et place des commissions communales des Impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale.

La CIID est composée de 20 membres (10 titulaires et 10 suppléants) désignés par la direction des services fiscaux sur la liste de 40 membres potentiels dressée par le conseil communautaire. Ceux-ci doivent répondre aux critères suivants :

- être français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne
- avoir au moins 25 ans
- jouir de leurs droits civiques
- être inscrits sur les rôles d'impôts directs locaux de l'EPCI ou des communes membres
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Monsieur le Président propose la liste suivante de commissaires :

COMMISSAIRES TITULAIRES	DOMICILIATION	COMMISSAIRES SUPPLEANTS	DOMICILIATION
M. Francesco ALLEGRA	CURBANS	M. Grégoire DELABRE	BARCILLONNETTE
M. Claude FACHE	LA FREISSINOUSE	M. René DEGRIL	CHATEAUVIEUX
Mme Catherine ASSO	GAP	M. Frédéric LOUCHE	CLARET
M. Jean-Louis BROCHIER	GAP	M. Patrick ALLEC	ESPARRON
M. Joseph ABELA	GAP	M. Jean-Patrice BELET	FOUILLOUSE
M. Jean-Pierre THERON	GAP	M. Georges MUNOZ	GAP
M. Cédryc AUGUSTE	GAP	Mme Rolande LESBROS	GAP

M Alain TRON	GAP	M. Gérard JEAN	GAP
Mme Ginette MOSTACHI	GAP	M. Eric MONTOYA	GAP
M. Jean-Pierre BEAULT	GAP	M. Gilbert COURBET	GAP
M. Alain BLANC	GAP	Mme Sabrina CAL	GAP
Mme Charlotte KUENTZ	GAP	Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB	GAP
M. Christian CADO	JARJAYES	M. Serge DURANDO	GAP
Mme Marie-Pierre COINTE	NEFFES	Mme Evelyne COLONNA	GAP
M. Guy BONNARDEL	PELLEAUTIER	Mme Françoise BERNERD	CHAMPOLEON
M. David FERAUD	LA SAULCE	M. Rémi COSTORIER	LARDIER ET VALENCA
Mme Claire BONNARD	LA SAULCE	Mme Salima KEBDANI	LETTRET
M. Denis DUGELAY	SIGOYER	M. Jacques PUGLIA	LA SAULCE
M. Xavier CONTAL	TALLARD	M. Jean-Pierre ALLEMAND	TALLARD
Mme Lucile SIMONELLI	TALLARD	Mme Claudie JOUBERT	VITROLLES

Décision :

Il est proposé :

Article unique : d'approuver la liste des membres potentiels de la C.I.I.D proposée au choix du directeur des services fiscaux, telle que ci-dessus.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 58

16- Versement de fonds de concours aux Communes membres

Par délibération du 20 juin 2018, la Communauté d'agglomération Gap Tallard Durance a approuvé un pacte financier. Celui-ci permet aux communes membres de recevoir, selon des règles bien définies, le soutien financier de la Communauté d'agglomération pour la réalisation ou l'acquisition d'équipement.

La délibération du 17 septembre 2020 fixe le montant du fonds de concours 2020 alloué à chaque commune.

Les communes suivantes sollicitent aujourd'hui le versement de fonds de concours pour les projets suivants :

LETTRET			
PROJET	MONTANT HT DU PROJET	MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS	MONTANT FONDS DE CONCOURS

Modification du PLU Conseil Départemental 05 : 5 110.00€	7 300.00 €	3 650.00 €	3 650.00 €
Réalisation du mur de soutènement Rue de l'Eglise Etat Dotation d'équipement des territoires Ruraux (DETR) : 24 603.07 € Conseil départemental 05 : 18 452.30	61 507.67 €	18 452.30 €	9 226.15 €
Voirie Communale 2020 Conseil Départemental 05 : 4 707.50€	6 725.00 €	2 017.50 €	672.50 €
Acquisition d'un abri de rangement et 3 tables de pique-nique pour le petit jardin	1 707.50 €	1 707.50 €	831.69 €

Les crédits sont prévus au Budget Général de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines du 8 septembre 2020 :

- Article unique : d'approuver le versement du fonds de concours de 14 380.34 € à la commune de Lettret.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 58

17- Présentation des rapports concernant le service public de l'assainissement, pour l'exercice 2019

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président doit présenter, chaque année, devant le Conseil Communautaire, un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (R.P.Q.S) de l'assainissement. Pour mémoire, les modalités de présentation, dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice concerné, et le contenu de ce rapport sont précisés par les articles D2224-1 à D2224-5 du C.G.C.T.

D'autre part et conformément aux dispositions de l'article L3131.5 du Code de la Commande Publique, le délégataire doit produire à l'autorité délégante, avant le 1er juin, un rapport (Rapport Annuel du Délégataire) auquel sont joints les comptes et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, qui doivent permettre d'apprécier l'exécution du service public délégué.

Dès la communication de ce rapport, son examen doit être mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée délibérante, laquelle doit en prendre acte - comme cela est prévu par l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce jour, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a reçu le rapport, relatif à l'exercice 2019, de la Délégation du Service Public de l'assainissement, pour l'ex Communauté de Communes de Tallard-Barcellonalette.

Pour mémoire, les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Déléguataire : VEOLIA EAU.
- Périmètre du service : TALLARD.
- Nature du contrat : Affermage.
- Date de début du contrat : 01/01/2018.
- Date de fin du contrat : 31/12/2030.

Par ailleurs, les chiffres clés sont indiqués ci-après :

- Nombre d'habitants desservis : 2.221.
- Nombre d'abonnés : 1.078 clients.
- Longueur du réseau : 23 km.

Enfin, les indicateurs réglementaires sont les suivants :

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES	2019
Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	2.221
Nombre d'autorisations de déversement	0
Prix du service de l'assainissement seul au m3 TTC	1,41 Euro/m3
INDICATEURS DE PERFORMANCE	2019
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100%
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	61
Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	1
Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	29
Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0,00 u/1000 habitants
Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	21,73u/100 km
Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,03%
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	0
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0,93%
Taux de réclamations	0,93u/1000 abonnés

Pour information, le rapport de la D.S.P de l'assainissement est tenu à la disposition du Public, selon les modalités prévues aux articles L1411-13 et L1411-14 du C.G.C.T.

Le Public a été avisé de la réception de ce rapport, et de sa mise à disposition, par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage, du siège de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Le Conseil Communautaire prend acte.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

18- Présentation des rapports concernant le service public de l'eau potable, pour l'exercice 2019

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président doit présenter, chaque année, devant le Conseil Communautaire, un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (R.P.Q.S) de l'eau potable.

Pour mémoire, les modalités de présentation, dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice concerné, et le contenu de ce rapport sont précisés par les articles D2224-1 à D2224-5 du C.G.C.T, ainsi que leurs annexes.

D'autre part et conformément aux dispositions de l'article L3131.5 du Code de la Commande Publique, le délégataire doit produire à l'autorité délégante, avant le 1er juin de chaque année, un rapport (Rapport Annuel du Délégataire) auquel sont joints les comptes et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, qui doivent permettre d'apprécier l'exécution du service public délégué.

Dès la communication de ce rapport, son examen doit être mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée délibérante, laquelle doit en prendre acte - comme cela est prévu par l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce jour, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a reçu le rapport de l'année 2019 de la Délégation du Service Public de l'eau potable, pour l'ex Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette.

Pour mémoire, les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Délégataire : VEOLIA EAU.
- Périmètre du service : CHATEAUVIEUX, FOUILLOUSE, NEFFES, SIGOYER, TALLARD.
- Nature du contrat : Affermage.
- Début du contrat : 26/09/2018.
- Fin du contrat : 31/12/2024.
- Nombre d'habitants desservis : 1.136.
- Nombre d'abonnés : 547.
- Nombre de réservoirs : 9.
- Longueur de réseau : 49 km.

- Taux de conformité microbiologique : 100%.
- Rendement de réseau synchrone : 71,1%.
- Consommation moyenne : 175 l/h/j.

Par ailleurs, les indicateurs réglementaires sont les suivants:

Indicateurs	2017	2018	2019
Nombre d'habitants desservis :	1.106	1.127	1.136
Prix du service de l'eau au m3 TTC :	2,58.€/m3	2,79.€/m3	3,93.€/m3
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service :	1 j	1 j	1j
Taux de conformité des prélèvements microbiologiques:	90,5%	100,0%	100,0%
Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques :	100,00%	100,00%	93,8%
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable:	101	101	101
Rendement de réseau sur période synchrone :	59,8%	54,5%	71,1%
Indice linéaire des volumes non comptés synchrone :	4,29m3/j /km	5,92m3/j /km	3,20m3/j /km
Indice linéaire de pertes en réseau synchrone :	4,24m3/j /km	5,86m3/j /km	3,15m3/j /km
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable :	1,28 %	1,75 %	1,76%
Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité :	0	0	0
Montant des abandons de créances à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité :	0	0	0
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées :	28,63u/1000 abonnés	24,39u/1000 abonnés	10,97u/1000 abonnés
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés :	100,0%	100,0%	100,0%
Durée d'extinction de la dette de la collectivité :	A la charge de la collectivité	A la charge de la collectivité	A la charge de la collectivité
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente :	1,31%	1,69%	1,38%

Taux de réclamations :	7,63 u/ 1000 abonnés	1,88u/ 1000 abonnés	1,83u/ 1000 abonnés
------------------------	----------------------------	---------------------------	---------------------------

Pour information, le rapport de la D.S.P de l'eau potable est tenu à la disposition du Public, selon les modalités prévues aux articles L1411-13 et L1411-14 du C.G.C.T.

Le Public a été avisé de la réception de ce rapport, et de sa mise à disposition, par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage, du siège de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Le Conseil Communautaire prend acte.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

19- GAAAP : Conventions de partenariats

Dans le cadre du déploiement de l'opération Sud Labs "Lieux d'innovation et de médiation numérique en Région Sud", l'espace coworking & incubateur GAAAP a été retenu par la Région pour développer des outils afin d'encourager la transition numérique des entreprises des Hautes-Alpes et notamment des adhérents de GAAAP. Dans cette perspective, une subvention de 25 000 € a été attribuée à GAAAP pour l'année 2020/2021.

Afin de répondre à cet objectif, il est proposé de conclure des partenariats avec des prestataires spécialisés dans le secteur du numérique.

Ces conventions d'une durée d'un an, pourront être renouvelées à leur terme selon les décisions prises par le Conseil communautaire.

Ainsi, il est proposé de se rapprocher des structures Digit'Alpes du Sud et Fab'Alpes, en signant avec elles les conventions de partenariats ci-annexées d'une durée de 12 mois.

Digit'Alpes du Sud, association regroupant les principales entreprises du secteur du numérique dans les Alpes du Sud, s'engage à offrir l'expertise de ses membres en animant 12 ateliers numériques sur une année selon les modalités suivantes :

- 6 demi-journées d'intervention au tarif unitaire de 500 € HT, sous forme d'ateliers « Formation / Témoignage » sur les thématiques suivantes : « L'utilisation des données », « Vendre sur internet », « Développer ses performances grâce au numérique ».
- 3 demi-journées d'intervention au tarif unitaire de 500 € HT spécifiquement dédiées aux membres de GAAAP, sur des thématiques à définir selon les besoins des adhérents de GAAAP.
- 3 conférences ouvertes à tous, au tarif unitaire de 500 € HT sous forme de « Conférences / Tables rondes » sur des thèmes à définir avec le prestataire.
- Création d'une hotline permettant aux adhérents de Gaaap de bénéficier d'un accompagnement numérique personnalisé par un professionnel du

réseau Digit'Alpes du Sud. Cette prestation est proposée au tarif de 2000 € HT, à raison de 2 heures par projet, soit 20 heures de prestation au total.

Le paiement des prestations s'effectuera à l'issue de leur réalisation, mis à part la création de la hotline qui donnera lieu au versement d'un acompte de 350 € au moment de sa création, le solde étant versé à l'issue de la réalisation totale de la prestation.

Le Fab'Alpes s'engage à mettre à disposition de GAAAP l'ensemble de ses outils et moyens pour prototyper ou personnaliser des projets, moyennant le paiement d'un forfait de fabrication numérique d'un montant de 500 € TTC pour l'utilisation des outils du Fab'Alpes, qui donnera accès à 80 heures d'utilisation cumulées des machines, au bénéfice des adhérents de GAAAP.

Par ailleurs, il est également proposé de nouer des partenariats informels et sans contrepartie financière avec les structures suivantes :

- Ordre des Experts comptables (conseils gratuits)
- Avocats (rendez-vous gratuits)
- Office Intercommunal du Tourisme : visibilité et partage d'informations au service du développement du territoire
- Rising Sud.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances et Ressources Humaines réunie le 8 septembre 2020 :

- **Article 1** : d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat avec les structures sus-mentionnées et notamment les conventions de partenariats ci-annexées.
- **Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président à engager les dépenses correspondantes aux prestations réalisées par Digit'Alpes du Sud et le Fab'Alpes.
- **Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des formalités administratives et comptables nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 58

20- Zones d'activités de Gandière - cession du lot B

Monsieur Stéphane SABATIER, Gérant de la société "Transports SABATIER", a fait part à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, de son souhait de se porter acquéreur du lot B de la zone d'activités de Gandière à La Saulce d'une superficie de 2704 m², au prix de 37 € HT le m², soit un prix de 100 048 € HT, afin d'agrandir le foncier dont il est déjà propriétaire sur la zone de Gandière.

La localisation du lot B est largement impactée par la zone de prescriptions archéologiques empêchant de creuser le sol à plus de 0,60 m sur près de la moitié de la parcelle, comme indiqué sur le plan.

Après consultation du service des Domaines, la Communauté d'agglomération envisage donc de procéder à cette cession.

Le preneur devra verser 10% du prix à la signature de la promesse de vente et le solde à la signature de l'acte authentique.

Enfin, la Communauté d'agglomération doit préalablement à cette vente, acquérir en pleine propriété, les parcelles foncières concernées auprès de la commune de La Saulce, au prix de 16,08 € le m² conformément à la délibération du 14 décembre 2017, acquisition qui s'effectuera sous la forme d'un acte administratif.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement économique, Finances et Ressources humaines, réunie le 8 septembre 2020 :

- Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, à signer avec la commune de La Saulce, l'acte administratif d'acquisition des parcelles correspondant au lot B aux conditions indiquées ci-dessus ;

- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, à signer, avec Monsieur Stéphane Sabatier ou avec toute autre personne physique ou morale que ce dernier pourrait substituer dans ses droits, la promesse de vente ainsi qu'ultérieurement l'acte authentique de vente du lot B au prix de 37 € HT le m² aux conditions relatées supra ;

- Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des formalités administratives et comptables nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 58

21- Zone d'activités des Fauvins II - cession du lot 14

La parcelle cadastrée Section AT Numéro 524, constituant le lot n° 14 de la Zone d'Activités des Fauvins, d'une superficie de 1963 m², (voir plan ci-joint) a fait récemment l'objet d'une demande d'acquisition de la part de deux entreprises : L'entreprise Alpes Bureautique d'une part, déjà propriétaire d'une parcelle adjacente, qui souhaite s'agrandir sur une superficie foncière d'environ 150 m², l'entreprise ROBIN Electricité, d'autre part, qui souhaiterait acquérir les 1800 m² restants environ, du lot 14.

Cette division fera l'objet d'un document d'arpentage qui sera établi par un géomètre expert.

Conformément à la loi NOTRe, il revient à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, de procéder à la cession de la parcelle susvisée et pour cela, qu'elle en devienne préalablement propriétaire. Ainsi, il convient que la Commune de Gap cède la parcelle à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Par délibération du 14 décembre 2017, le conseil communautaire a déterminé en accord avec les communes concernées, les conditions de transfert des parcelles foncières destinées à être vendues à un opérateur économique.

Ainsi, pour la zone d'activités des Fauvins II, le prix de cession a été fixé à 53,33 € le m² correspondant au coût d'acquisition initial du foncier de 34,76 € le m², auquel s'ajoute le coût des travaux réalisés de 37,45 € le m² et duquel est déduit le montant des subventions obtenues pour l'aménagement de cette zone de 18,88 € le m².

Toutefois, il s'avère que le lot n°14 fait l'objet de nombreuses contraintes expliquant que sa commercialisation n'ait pu encore avoir lieu depuis la livraison de la zone d'activités en 2008 :

- topographie de la parcelle
- accès étroit et non exploitable
- qualité médiocre du sol
- présence d'une zone non aedificandi de 4 m en limite nord de la parcelle.

Aussi, après consultation du service des domaines et négociation avec les acquéreurs indiqués précédemment, il est proposé de réduire le prix auquel le lot 14 sera vendu à la Communauté d'agglomération pour l'établir à 37 € le m².

Cette cession fera l'objet d'un acte de cession entre la Commune et la communauté d'agglomération rédigé en la forme administrative.

Sous réserve d'une délibération convergente du conseil municipal de la Ville de Gap dont la prochaine réunion se tiendra le 25 septembre 2020, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à vendre le lot 14, aux entreprises Alpes Bureautique et Robin électricité, au prix de 37 € HT le m², pour des superficies respectives de 150 m² environ et de 1800 m² environ.

Les preneurs devront verser 10 % du prix à la signature des promesses de vente et le solde à la signature des actes authentiques.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances et Ressources humaines, réunie le 8 septembre 2020 :

- **Article 1** : d'approuver les conditions de cession du lot N° 14 cadastré AT 524 telles que définies ci-dessus ;
- **Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, à signer avec la Commune de Gap, l'acte administratif d'acquisition de la parcelle correspondant au lot 14, aux conditions indiquées ci-dessus ;
- **Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, à signer, avec les entreprises Alpes Bureautique et Robin électricité ou avec toutes autres personnes physiques ou morales que ces dernières pourraient substituer dans leurs droits, les promesses de vente ainsi qu'ultérieurement les actes authentiques de vente du lot 14, aux conditions relatées supra.
- **Article 4** : d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance à effectuer l'ensemble des formalités administratives et comptables nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 58

22- Compétence optionnelle voirie et parcs de stationnement - Définition de l'intérêt communautaire pour les abris à vélo sécurisés

La compétence optionnelle "voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire" a été intégrée par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance au 1er janvier 2018.

La définition de l'intérêt communautaire permet d'établir une ligne de partage, au sein d'une compétence donnée, entre les équipements qui relèvent de l'EPCI et ceux qui demeurent de la compétence des communes membres.

Il appartient au conseil communautaire de définir cet intérêt communautaire par une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Par délibérations des 8 novembre 2018 et 18 mars 2019, l'intérêt communautaire de cette compétence a été défini pour certains parcs de stationnement selon la liste suivante :

- sur la commune de Gap :
 - Parc-Relais du Stade Nautique
 - Parc-Relais du Sénateur (Malcombe)
 - Parc-Relais de Bayard
 - Parc-Relais du Plan (Tokoro)
- sur la commune de La Saulce :
 - Parking de covoiturage de La Saulce (Rond-point A51)

La Communauté d'Agglomération réalise actuellement un programme d'installation d'abris à vélos sécurisés soit pour son propre compte sur les parcs-relais et parkings de covoiturage listés ci-dessus, soit sur des équipements municipaux dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il apparaît cependant que la réalisation et surtout la gestion de ces abris est grandement facilitée dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique confiée à l'EPCI, ce qui requiert une modification de l'intérêt communautaire. Il est donc proposé de compléter la liste des parcs de stationnement d'intérêt communautaire par celle des abris à vélos sécurisés suivants :

- abris à vélos sécurisés situés sur un parc de stationnement d'intérêt communautaire
- abri à vélos sécurisé du Parking de Bonne
- abri à vélos sécurisé du Pôle d'Echange Multimodal (Gare SNCF).

Décision :

Sur l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire et de la commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunies le 8 septembre 2020, il est proposé de modifier l'intérêt communautaire de la compétence parcs de stationnement de la façon suivante :

Article unique : Sont d'intérêt communautaire les parcs de stationnement suivants :

a) Pour les stationnements de véhicules sur la Commune de Gap :

- Parc-Relais du Stade Nautique
- Parc-Relais du Sénateur (Malcombe)
- Parc-Relais de Bayard (Varsie)
- Parc-Relais du Plan (Tokoro)

b) Pour les stationnements de véhicules sur la Commune de La Saulce :

- Parking de covoiturage de La Saulce (Rond point A51)

c) Pour les stationnements de vélos :

- abris à vélos sécurisés situés sur un parc de stationnement de véhicules d'intérêt communautaire
- abri à vélos sécurisé du Parking de Bonne
- abri à vélos sécurisé du Pôle d'Echange Multimodal (Gare SNCF).

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 58

23- Tarifs de rachat des anciennes tablettes par les élus du conseil communautaire

Dans le cadre de leurs fonctions, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance avait mis une tablette à disposition de chaque Conseiller Communautaire du précédent mandat.

Compte-tenu de leur vétusté, Monsieur le Président a autorisé le renouvellement de ces équipements pour le nouveau mandat, par la décision D2020_06_28 du 04 juin 2020.

Considérant la présence de données à caractère personnel, il est proposé que les élus communautaires du précédent mandat puissent racheter la tablette qui leur avait été attribuée, pour un montant de 30€.

Décision :

Il est proposé au Conseil Communautaire, après avis favorable de la Commission du Développement Économique, Finances, Ressources Humaines réunie le 8 septembre 2020 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à valider le rachat des tablettes mises à disposition des élus lors du précédent mandat pour un montant de 30€.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 55

24- Avenant à la convention de partenariat pour le recyclage des petits aluminiums et souples

Depuis le 17 novembre 2018, le principe d'Extension des Consignes de Tri s'applique au territoire des Hautes-Alpes dont les emballages ménagers sont évacués sur le centre de tri de Manosque. Pour les petits emballages métaux souples, l'extension des consignes de tri concerne les capsules de café, les gourdes de compote, les différents emballages d'aluminium alimentaire...

Le passage à l'extension des consignes de tri pour ces petits emballages en aluminium s'inscrit dans une démarche soutenue par l'Éco-Organisme CITEO. Il est rappelé que la collectivité avait conclu un partenariat financier avec CITEO en signant le Contrat Action pour la Performance pour une période de 5 ans soit jusqu'en 2022 pour la collecte sélective des emballages ménagers recyclables.

Parallèlement, la collectivité a signé une convention de partenariat avec le « Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums » afin de bénéficier d'une

rémunération sur la performance de tri de ces matériaux avec le fonds de dotation Nespresso.

Ce fonds propose aux collectivités signataires une convention renouvelée pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022. Le montant du soutien versé aux collectivités reste inchangé et demeure à 300€/tonne pour les petits emballages aluminium.

Nespresso a lancé un appel mondial en mars 2019 aux producteurs de café, les invitant à rejoindre sa filière de recyclage, ouvrant ainsi la voie à un système mondial de recyclage des capsules en aluminium. Nespresso, Nestlé et JDE (Jacobs Douwe Egberts) créent ainsi l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ci-après nommée l'Alliance) pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso, avec pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium.

Ainsi, l'Alliance est effective depuis le 1er janvier 2020 et se substitue au Fonds de dotation pour le Recyclage des petits aluminiums, notamment pour le versement des soutiens à la tonne des petits aluminiums triés.

Un avenant est donc à conclure pour traduire ces nouveautés, et apporter les modifications suivantes :

- Les balles de petits aluminiums envoyées au repreneur en 2019 et dont les tonnages ont été déclarés auprès de Citeo/Adelphe au plus tard le 28/02/2020, seront subventionnés par le Fonds de Dotation pour le recyclage des petits aluminiums, toujours à hauteur de 300 €/t de petits aluminiums triés, déclarés et vérifiés par CITEO/Adelphe. Cette subvention se cumule au soutien à la tonne versé par CITEO /Adelphe.
- Les balles de petits aluminiums envoyées au repreneur à partir du 1er janvier 2020 seront quant à elle subventionnées par l'Alliance, suivant le même montant, en cumul des soutiens à la tonne de CITEO/Adelphe.
- La mise en place d'un mandat de facturation pour le Fonds de dotation et pour Alliance qui consistera à établir au nom et pour le compte de la collectivité les factures dues par les partenaires au titre des dotations afin que la collectivité perçoive le soutien financier calculé en fonction des tonnages collectés et des informations transmises par Citeo/Adelphe.

Décision :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel en date du 5 mai 2017 modifié par l'arrêté en date du 23 août 2017 portant agrément de l'éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues du Code de l'Environnement ;

Vu les délibérations du 20 septembre 2018 et du 8 février 2019 concernant la signature de contrats pour la mise en place de la filière de reprise des petits emballages ménagers en aluminium issus de la collecte sélective ;

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement réunie en séance du 08 Septembre 2020 et de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 08 Septembre 2020 :

Article unique : d'autoriser M. le Président à signer l'avenant à la convention de partenariat flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de collecte séparée.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 55

25- Rapport annuel de l'année 2019 sur le coût et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés destinés à l'information du public

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans les dispositions de ces articles L2224-17-1 et D2224-1, fait obligation au Président de présenter au Conseil Communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le contenu de ce rapport est précisé par le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, des adaptations ont été apportées conformément au décret du 30 décembre 2015 portant diverses adaptations et simplifications dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Le rapport de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE est présenté et sera transmis respectivement aux communes membres pour une information auprès de leurs Conseils Municipaux respectifs.

Ce rapport destiné à l'information des usagers sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement réunie le 8 septembre 2020 :

Article Unique : de prendre acte de ce rapport.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 51

- ABSTENTION(S) : 4

Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

26- Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : Validation du périmètre, de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et désignation d'un représentant de la Communauté d'Agglomération

Le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification stratégique dont l'objectif est d'assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en conciliant satisfaction des différents usages et protection des milieux aquatiques. Il repose sur une démarche volontaire de concertation, avec les acteurs locaux.

Le dossier préliminaire du SAGE Durance contient une proposition de périmètre du futur SAGE et une proposition de composition de la future Commission Locale de l'Eau (CLE). Le dossier de synthèse joint à la présente délibération expose les enjeux et la démarche d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des

Eaux sur le bassin de la Durance - SAGE DURANCE. Le dossier complet finalisé peut être consulté en ligne sur le site internet : <https://www.smavd.org/sagedurance/>

Le périmètre du SAGE couvre un territoire de 11 150 km². 360 communes du bassin versant de La Durance dans 6 départements sont concernées.

Le SAGE est élaboré par une Commission locale de l'eau (CLE) qui comprend des représentants de l'État (25 %), des collectivités locales (50 %) et des usagers (25 %). La décision finale de composition de la CLE est actée par arrêté préfectoral.

Conformément aux articles L.212-3 et R 212-26 et suivants du Code de l'Environnement, la Préfecture des Hautes-Alpes sollicite l'avis de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, en particulier sur le projet de périmètre.

Il est également proposé de désigner un représentant de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance pour participer aux travaux d'élaboration du SAGE et aux séances de la future Commission Locale de l'Eau.

Décision :

Sur l'avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement, réunie le 8 septembre 2020, il est proposé :

Article 1 : de valider le périmètre du SAGE,

Article 2 : de valider la composition de la CLE,

Article 3 : de désigner un membre pour représenter la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance pour participer aux travaux d'élaboration du SAGE et aux séances de la future Commission Locale de l'Eau (CLE).

M. le Président propose la candidature de : M. Jean-Louis BROCHIER

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 55

Le représentant de la Communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance à la Commission Locale de l'Eau est M. Jean-Louis BROCHIER

27- Relevé de décisions

Aux termes de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut déléguer au Président un certain nombre de compétence pour tout ou partie de son mandat. Ce même article précise que le Président doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération n°2017_02_10 du 10 février 2017, le Conseil communautaire a ainsi délégué une quinzaine de compétences à Monsieur le Président pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière information du Conseil, Monsieur le Président a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

- Renouvellement d'adhésion à l'agence du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Ingénierie et Territoire (IT04) pour l'année 2020 pour la gestion administrative des systèmes d'assainissement des stations d'épuration de Curbans et Claret : adhésion d'un montant de 229 € HT.
décision du 5 août 2020

MARCHES PUBLICS :

OPERATION	TITULAIRE	MONTANT EN € HT	DATE DE LA DECISION
MAPA de travaux pour l'aménagement du pôle d'échange multimodal et du quartier de la gare, lot n°5 : Pose et mise en service d'une cabine de wc public à nettoyage automatique	Société TOILITECH (05230 CHORGES)	Selon un prix global et forfaitaire s'élevant à 52 000 € HT. Le marché est valable jusqu'au 31 Décembre 2020. La CAGTD souhaite un délai de livraison maximal de 8 semaines à compter de l'ordre de service. Le candidat a précisé dans sa réponse que les délais de mise en service qu'il s'engage à respecter sont de 10 semaines.	4AOÛT 2020
Avenant n° 1 au marché Construction de la nouvelle Station d'Épuration de types filtres plantes de roseaux du village de Curbans avec le Groupement Conjoint ABRACHY et SYNTEA	Groupement Conjoint ABRACHY et SYNTEA	Modification de la répartition des montants : Prestations ABRACHY : 259 735,44 € HT Prestations SYNTEA : 11 892,44 € HT	24 août 2020
Mise aux normes de sécurité des 23 réservoirs d'eau potable du réseau de distribution de la ville de Gap	Laurent GIROUSSE	13 300 € HT	18 août 2020
Convention d'analyse et de conseil en fiscalité de l'environnement avec le bureau d'études CTR.	Bureau d'étude CTR	plafond prévu dans la convention 24 900 € HT	18 août 2020
Avenant 1 - marché n°061A18 - Nouvelle recette de valorisation	Gros environnement Paprec	45 € HT/ tonne en lieu et place 35 € HT/ tonne	17 août 2020
Avenant 1 - marché n°063A18 - Nouvelle recette de valorisation	Gros environnement	17 € HT / tonne en lieu et place de 35 € HT / tonne	5 août 2020

	Paprec		
--	--------	--	--

- Liste des candidats admis à proposer une offre en vue de la réalisation des prestations - Mission d'Assistance Technique à Maîtrise d'Ouvrage pour la Réhabilitation de la décharge de Tresbaudon :
 - Groupement SARL VALDECH
 - Assistance pro_G SAS
 - SARL ECOGEOS

décision du 17 août 2020

Le Conseil prend acte.